



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



ARR 25 - 004

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250108-ARR25-004-AR
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

Prévention Tranquillité Publique

ARRÊTÉ DU MAIRE

Publié le
08 JAN. 2025

Objet : Arrêté portant interdiction de regroupements d'individus susceptibles de troubler l'ordre public

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivant ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 431-3, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val de Marne et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité général ;

Vu les rapports de la Police Nationale et de la Police Municipale ;

Considérant la persistance d'un point de vente de produit stupéfiants sur le secteur ;

Considérant que le vas et vient des consommateurs crée des nuisances sonores ainsi que du stationnement anarchique ;

Considérant l'entrave à la liberté de circulation des piétons du fait de la stagnation de nombreuses personnes ;

Considérant le nombre significatif de contrôle que ce soit par les services de la Police Nationale ou de la Police Municipale ;

Considérant la demande de la Police Nationale de prendre cet arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 13^{er} janvier 2025 heure et jusqu'au 31 décembre 2025 minuit, les regroupements de personnes sur l'espace public sans motif légitime et susceptibles de troubler l'ordre public sont interdits de 15 heures à 00 heures dans le secteur défini en annexe.

Article 2 : l'interdiction posée à l'article 1 ne concerne pas les rassemblements et manifestations ponctuels dûment autorisés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne ainsi que le Chef de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

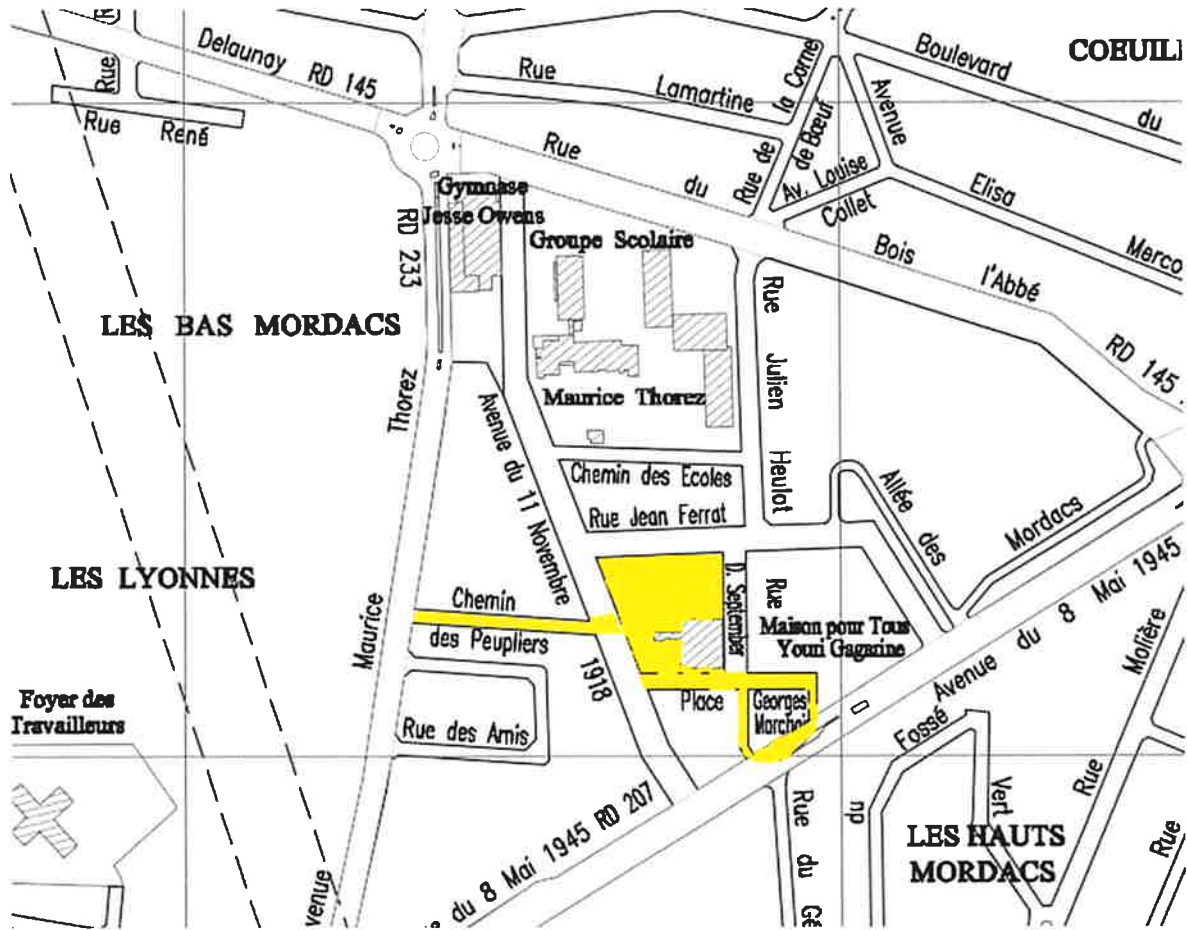
Fait à Champigny-sur-Marne, le 7 janvier 2025

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**



Annexe – Secteur concerné par l'interdiction



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.